

CONSEIL COMMUNAL DU 29 MARS 2018

PRESENTS :

M. Maxime Léonet, Bourgmestre - Président
MM. Jean-Claude Vincent, Firmin Grofils, Stéphanie Grégoire, Echevins
MM. Marie-Noëlle Nicolas, Christian Cariaux, Jean-Luc Lezin, David Thiry, Membres
Mme Cécile Kiebooms, Directrice Générale

EXCUSE :

M. Luc Daron, Membre

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

1. Financement d'un tracteur communal pour le service ouvrier communal. Conditions.
Approbation
2. Egouttage. Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.
Approbation
3. Environnement. Règlement communal de prime en faveur des ménages ayant réduit leur consommation électrique. Approbation
4. Funérailles et sépultures. Appel à projet « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles ». Décision
5. Problématique des déchets. Collectes sélectives. Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers. Décision

HUIS-CLOS

1. Personnel communal enseignant. Désignations. Ratification
2. Enseignement. Ecole de Haut-Fays. Demande d'une puéricultrice sous statut APE ou d'une aide à l'institutrice maternelle sous statut PT. Ratification

Le Président ouvre la séance à 20h00. Il demande d'excuser M Daron absent suite à un décès dans la famille.

Approbation du procès-verbal de la séance du 27 février 2018

Le Président soumet l'approbation des conseillers communaux du procès-verbal de la séance du 27 février 2018.

Le procès-verbal de la séance du 27 février 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents à ladite séance.

Lors de la séance précédente, M Daron avait interpellé le Collège communal sur un problème d'obturation d'un avaloir à la rue des Barbouillons et de la présence d'une patinoire sur la route lors des forts gels. Le Collège communal a interrogé le Commissaire-voyer lequel s'est rendu sur place. M Vincent donne lecture de la réponse de celui-ci « Suite à votre demande d'avis et à ma visite sur les lieux ce jeudi 22 mars 2018, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il n'y a pas vraiment de solution pour régler le souci. Pour retarder (pas supprimer) la création de glace en hiver, il faudrait créer un drain le long de l'élément linéaire. Seulement, ici nous nous trouvons à flanc de colline et en pleine roche. Le travail sera couteux sans avoir la certitude d'un bon fonctionnement ».

Le Président invite les membres du Conseil communal à faire part de leurs éventuelles questions d'actualité.

1. Financement d'un tracteur communal pour le service ouvrier communal. Conditions. Approbation

Le Président présente le point. En 2017, la Commune a acheté un nouveau tracteur pour le service ouvrier communal. Cet achat était financé par emprunt et subside. Déduction faite de la reprise de l'ancien tracteur et du subside reçu de la Région wallonne, un solde de 72.206,75 € doit être financé.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que la mise en œuvre d'emprunt pour le financement des investissements n'est plus régie par la loi sur les marchés publics;

Considérant qu'il convient de maintenir une mise en concurrence en respectant les principes généraux de droit (égalité, publicité, non-discrimination, transparence,...) ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs s'appliquant notamment à la conclusion de contrat ;

Considérant le cahier des charges relatif au financement d'un tracteur pour le service ouvrier communal établi par l'administration ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.315,93 € (0% TVA) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets ordinaires tout au long de la période de remboursement des emprunts aux articles budgétaires XXX/211/01 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du contrat relatifs au finacement d'un tracteur pour le service ouvrier communal établis par l'administration. Le montant estimé s'élève à 10.315,93 € (0% TVA).

Article 2 :

De financer cette dépense par les crédits inscrits aux budgets ordinaires tout au long de la période de remboursement des emprunts aux articles budgétaires XXX/211/01.

2. Egouttage. Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout. Approbation

M. Vincent présente le point. La Commune a pour obligation légale d'arrêter un règlement portant sur les raccordements à l'égout. Ce règlement cherche à viser d'une part les modalités de raccordement et d'autre part les modalités d'entretien.

L'Echevin attire l'attention des conseillers communaux sur certains points particuliers à savoir : un seul point de raccordement par habitation, une autorisation préalable écrite du Collège sur base d'une demande écrite, les travaux sur la propriété privée sont à charge du demandeur par l'entreprise de son choix. Il met également l'accès sur le fait que l'entretien de l'égout, y compris sur le domaine public, est à charge du particulier à ses frais exclusifs. M. Thiry pose la question de la réparation de l'égout. Si l'entretien démontre des malfaçons, il appartiendra à la Commune de procéder aux réparations sur le domaine public.

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les articles D.220 et R.277§2 du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 par.2 et 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Code de l'Environnement, en la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ORDONNE

L'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduaires du 2 décembre 1999 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement (Code de l'Eau)

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à arrêter :

- Les modalités de raccordement à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations
- Les modalités d'entretien de ces raccordements

Pour la suite de ce document, il faut entendre par « canalisation », les égouts et autres voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par l'AIVE ne relèvent pas du présent règlement.

II. Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé en un seul point à la canalisation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

III. Autorisation de raccordement

Article 3. Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée par écrit, à l'administration communale, Grand Place 1 à Haut-Fays.

Article 4. Le Collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à la canalisation

Article 5. En cas de raccordement à une canalisation existante, sous voirie et dans l'hypothèse où la commune n'est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci.

IV. Travaux de raccordement

Article 6. Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'Eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

Le regard visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

Article 7. En cas de pose d'un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage.

Les travaux de raccordement sur domaine public sont pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage.

Le propriétaire doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisés sur le domaine public.

Article 8.1. En cas de raccordement à une canalisation existante, les travaux de raccordement sur le domaine privé du propriétaire de l'habitation sont réalisés à ses frais par l'entrepreneur de son choix.

Les travaux de raccordement sur le domaine public sont, quant à eux, réalisés par les services communaux sans contrepartie financière de la part du demandeur.

Article 8.2. Les obligations suivantes incombent au titulaire de l'autorisation :

§ 1er. Le titulaire informe par écrit la commune de la date de commencement des travaux au moins 5 jours ouvrables avant celle-ci. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux prescriptions des services de police ; à cette fin, le demandeur est tenu de solliciter un arrêté de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tous travaux, il appartient au titulaire de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le titulaire reste seul responsable des dégradations que les travaux de raccordement pourraient occasionner aux installations publiques ou privées. Il est notamment garant de toute indemnisation des tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux. Il a également la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou à l'existence du raccordement.

§ 4. Le percement de la canalisation s'effectue en présence d'un délégué de la Commune.

§ 5. Dans le cas éventuel où le raccordement serait réalisé par un entrepreneur privé, la bonne exécution du raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord écrit préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de réouvrir, aux frais du titulaire, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le titulaire est mis en demeure, par lettre recommandée, de remédier à cette malfaçon à ses frais dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de cette

lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Commune aux frais du titulaire.

§ 6. Le titulaire de l'autorisation est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

V. Entretien du raccordement à la canalisation

Article 9. Le raccordement particulier, y compris la partie sur le domaine public, sera entretenu par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.

VI. Modalités de contrôle et de sanctions

Article 10. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout et ce, dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.

Article 11. A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

VII. Dispositions finales

Article 12. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'habitation situé sur le territoire communal et par ses ayants-droits.

Article 13. Le Collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 14. Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3. Environnement. Règlement communal de prime en faveur des ménages ayant réduit leur consommation électrique. Approbation

Le Président présente le point. Ce règlement est proposé dans le cadre de la Convention des Maires, à laquelle la Commune a adhéré en 2015. L'objectif du règlement est de féliciter les ménages qui ont déjà réduit de 5% leur consommation électrique sans avoir recouru à des investissements particuliers. Le modèle de règlement proposé doit rester simple et pratique.

M Thiry note que la consommation des ménages qui ont installé des panneaux solaires varie en fonction de l'ensoleillement. Les réductions de consommation en raison de panneaux solaires ne donnent pas droit à la prime telle que proposée au Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'adhésion, par délibération du Conseil communal du 2 avril 2015, de la Commune de Daverdisse à la convention des Maires ;

Considérant que la Commune s'est engagée à réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'impliquer la population à réduire elle-même ses propres consommations ;

Considérant le règlement de primes communales à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie renouvelable adopté par le Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 ;

Considérant que ce règlement a pour objet le soutien aux investissements ;

Considérant que la réduction des consommations doit également résulter d'adoption de réflexes et de comportements responsables ;

Considérant la volonté des autorités communales d'encourager les ménages à réduire leur consommation ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec un impact inférieur à 22.000 € hors TVA a été tenu à disposition du Receveur régional afin de lui permettre le cas échéant d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1120-40 4° du CDLD ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'octroyer une prime communale pour récompenser les ménages ayant réduit leur consommation électrique
- D'arrêter le règlement y relatif comme suit :

REGLEMENT COMMUNAL DE PRIME EN FAVEUR DES MENAGES AYANT REDUIT LEUR CONSOMMATION ELECTRIQUE

Article 1

Une prime unique de 25 € est allouée aux ménages qui ont réduit leur consommation électrique d'au moins 5 % à la condition sine qua non de ne pas avoir recouru à la mise en service de nouveaux investissements économiseurs d'énergie.

La réduction de consommation sera calculée sur base des décomptes annuels de consommation électrique pour deux années consécutives :

- L'année de référence, à savoir la période de consommation sur base de laquelle les 5% seront calculés
- L'année qui suit directement l'année de référence

La période de consommation considérée dans les deux décomptes ne pourra en aucun cas être inférieure à 340 jours.

Article 2

Est bénéficiaire de la prime le Chef de ménage ou son conjoint qui :

- est domicilié à la même adresse dans la Commune de Daverdisse sur les périodes visées à l'article 1^{er} §2

Et

- Est toujours à la même adresse à la date de la demande de la prime.

Ne peuvent bénéficier de cette prime les chefs de ménage qui auraient réalisé de nouveaux investissements produisant de l'électricité dans la période visée à l'article 1^{er} §2.

Article 3

La réduction de consommation sera calculée sur base des décomptes annuels de consommation électrique pour deux années consécutives (kwh compteur).

Le premier décompte ne peut être antérieur à la période 2015-2016. Le dernier décompte ne peut être postérieur à la période 2017-2018.

Article 4

La demande de prime doit être transmise à l'administration communale avant le 31 janvier 2019, au moyen du formulaire dûment complété. Ce dernier peut être délivré sur simple demande à l'administration communale ou téléchargeable sur le site www.daverdisse.be

Les pièces justificatives à joindre sont :

- Les décomptes de régularisation annuels sur base desquels la prime est sollicitée

Le Collège communal se réserve le droit d'exiger toute autre pièce qu'il jugera pertinente.

Article 5

La prime sera versée sur le compte du chef de ménage.

En cas de dette du chef de ménage envers la commune, le versement de la prime ne pourra être exécuté qu'après apurement de l'intégralité de celle-ci

Article 6

Le Collège communal arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement. Il pourra procéder à des demandes de renseignements complémentaires. Tout litige relatif à l'attribution de la prime sera réglé souverainement par le Collège communal.

Article 7

L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire au budget communal de 2018.

Article 8

Le présent règlement sera publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

4. Funérailles et sépultures. Appel à projet « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles ». Décision

Le Président présente le point. La Région wallonne a lancé un appel à projet intitulé « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallon et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelle ». Dans le cimetière de Haut-Fays, les columbariums sont peu nombreux et mal situé. Par ailleurs, la pelouse de dispersion ne répond plus aux exigences régionales. Le Collège propose d'introduire un dossier pour l'aménagement d'un espace cinéraire. La parcelle utilisée serait celle comprise entre la chapelle et les tombes, le long du mur d'enceinte.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 9 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant l'appel à projets « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles » lancé par Mme la Ministre De Bue ;

Considérant que le dossier doit être rentré pour le 13 avril 2018 au plus tard ;

Considérant que tout cimetière doit disposer d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, d'une parcelle de dispersion, d'un columbarium ;

Considérant que le cimetière de Haut-Fays compte actuellement 6 columbariums ;

Considérant que la pelouse de dispersion est située dans un coin ombragé éloigné du cimetière et peu mise en valeur ;

Considérant l'importance pour les familles de disposer d'un espace de recueillement digne ;

Considérant le dossier d'appel à projet complété par l'administration, lequel porte sur l'axe 1, volet 2 « Cinéraire » ;

Considérant le cout estimé des travaux à 24.875 € ;

Considérant que le montant du subside qui pourrait être sollicité s'élève à 7.500 € ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De répondre à l'appel à projets « « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles » lancé par la Ministre De Bue
- D'approuver le projet tel que présenté
- De solliciter le subside de 7.500 €.

5. Problématiques des déchets. Collectes sélectives. Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers. Décision

M Grofils présente le point. La convention proposée porte sur la collecte des déchets textiles ménagers. Il s'agit de la même convention que précédemment. Il est proposé au Conseil communal le renouvellement.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et plus particulièrement l'article 21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan Wallon des déchets Horizon 2010 ;

Considérant qu'actuellement la société Curitas procède à l'enlèvement des déchets textiles sur le territoire communal ;

Vu le projet de convention transmis par Curitas nv-sa ;

A l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention qui s'établit comme suit :

CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS

Entre

La commune de Daverdisse,

représentée par Monsieur Maxime Léonet, Bourgmestre et Mme Cécile Kiebooms,

Directrice Générale

dénommée ci-après "la commune"

d'une part,

Et :

CURITAS Sa

Sint Matrinusweg 197

1930 Zaventem, enregistré en qualité de collecteur et/ou transporteur de déchets autres que dangereux sous le numéro 2011-04-08-19

Représentée par DEKOVO Comm. V., Administrateur Délégué, représenté par Koen Devos, Gérant
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. : Champ d'application

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2. : Objectifs

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- ~~c. collecte en porte-à-porte des textiles.~~

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention ;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte

~~§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte à porte sur le territoire communal~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet~~

~~§ 3. La collecte en porte à porte concerne : sans objet~~

~~1. l'ensemble de la commune **~~

~~2. l'entité de **~~

~~** = biffer les mentions inutiles.~~

~~§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte à porte mentionnée au § 1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

Article 5 : Sensibilisation et information

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- ~~• le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 0 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 0 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement :

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le pour une durée de deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention. Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Le Président lève la séance publique à 20h10 et invite le public à quitter la salle.